

Romainville, le 8 septembre 2022

Mme MOSTAFA Dina SAS BOUCHERIE DES 4M 149 rue de la République 93230 ROMAINVILLE

ARRÊTÉ DE REFUS nº A_2022_0566 URBA

PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

RAR: 1A 188 751 7621 8

Dossier numéro : AT 093063 22 B0017

Déposé le : 27/06/2022

Adresse des travaux : 149 rue de la République

Destination des travaux : Commerce

Nature des Travaux : Aménagement d'une boucherie, ERP de 5^{ème} catégorie

Direction Aménagement - Service Urbanisme - JC

Dossier suivi par : Matthieu GARDE, Instructeur du Droit des Sols 201.49.20.93.62

Le Maire de Romainville,

VU la demande d'Autorisation de Travaux susvisée,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération en date du 4 février 2020, modifié par délibération en date du 29 juin 2021 et 24 mai 2022,

VU le Code de la construction et de l'Habitation, notamment son article L.111-8 et suivants,

VU l'avis défavorable émis par la Sous-Commission départementale accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 août 2022,

CONSIDERANT que la demande susvisée a pour objet l'aménagement d'une boulangerie, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type M,

CONSIDERANT que la demande ne contient pas de notice de sécurité, de plan d'aménagement sécurité projeté, ni des éléments indiqués dans l'avis de la Sous-Commission départementale accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 août 2022,

CONSIDERANT que le projet ne contient pas les éléments nécessaires à l'instruction de la demande au regard des normes d'accessibilité et de sécurité, et qu'il convient de s'y opposer,

ARRETE

La demande d'Autorisation de Travaux susvisée, portant sur l'Aménagement d'une boucherie, établissement Recevant du Public de 5ème catégorie de type M est refusée.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les <u>deux mois</u> à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.